



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

### Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 3

Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :  
10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 16 juin 2024, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Diogène BATALLA, Alain BENISTY Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Véronique BOUCHARD, Rémi BROSSIER, Raphaël DELOIN, Etienne DUVAL, Albane GENIN, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Karine LORENZO, Caroline MIRANDA, Léo MOLINIE et Frédérique MOULIGNEAU.

Excusés : Olivier CHAMBE (pouvoir donné à Elvine LEON), Sandra LEZIN, (pouvoir donné à Etienne DUVAL) et Chani PETIT (pouvoir donné à Evelyne GIRARDON).

Diogène BATALLA, Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal cités ci-dessus. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### **Election d'un secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Léo MOLINIE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### **Approbation de l'ordre du jour du conseil municipal du lundi 16 décembre 2024**

Monsieur le Maire propose d'approuver les points suivants du conseil municipal du 16 septembre 2024 comme suit :

- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Approbation de l'ordre du jour du conseil municipal du 16 décembre 2024 ;
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 novembre 2024 ;
- RESSOURCES HUMAINES : montant de la participation employeur pour la prévoyance ;
- RESSOURCES HUMAINES : modification du régime indemnitaire de fonction, de sujétions et d'expertise (RIFSEEP) ;
- RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des emplois ;
- SOLIDARITE : convention de partenariat avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en place d'une mutuelle à destination des habitants ;
- FINANCES : achat d'une parcelle ;

- ENFANCE : participation financière de la commune d'Eveux pour la prise en charge des repas du centre de loisirs pour l'année 2023 ;
- ENFANCE : participation financière de la commune d'Eveux pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2023 ;
- ENFANCE : modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle intégrant le service public de la petite enfance
- ENVIRONNEMENT : renouvellement de la convention avec la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour la distribution des calendriers de collecte des déchets ménagers ;
- ENVIRONNEMENT : présentation des rapports sur l'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) pour l'année 2023 ;
- ENVIRONNEMENT : présentation du rapport déchets de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) pour l'année 2023 ;
- ENVIRONNEMENT : présentation du rapport du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) pour l'année 2023.

Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour du conseil municipal du 16 décembre 2024.

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du lundi 4 novembre 2024**

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 4 novembre 2024.

#### **2024-76 Délibération relative au montant de la participation employeur pour la prévoyance**

**Rapporteur : Diogène BATALLA**

Depuis 2007, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer financièrement au contrat souscrit par leurs agents en matière de prévoyance, pour couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt de travail ou d'accident de la vie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la commune a fixé un montant de participation de 5 € pour les agents ayant un traitement de base indiciaire inférieur à 1500 € et de 4 € pour ceux percevant un traitement de base indiciaire supérieur à 1500 €.

La commune a également laissé le libre choix aux agents pour le choix de l'organisme et les garanties souscrites, en mettant en place une procédure de labellisation.

Initiée en 2021, une réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale rend obligatoire la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale dites de prévoyance et impose un montant minimal de 7 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Un accord collectif signé en juillet 2023 envisage de supprimer la labellisation. Cependant, les textes réglementaires d'application ne sont toujours pas parus à ce jour. Il est donc toujours possible de maintenir cette labellisation.

Le bureau réuni le 7 octobre 2024 a proposé de fixer le montant de la participation de la commune à 15 € pour l'ensemble des agents. Cela correspond à une dépense de 3600 € par an.

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Rhône en date du 16 décembre 2024 ;

VU la délibération 2012-58 fixant la participation de la commune à la prestation « maintien de salaire » au bénéfice des agents communaux ;

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de proposer une labellisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'ABROGER** la délibération 2012-58 ;
- **DE MAINTENIR** l'accès à une procédure labellisée pour les agents ;
- **DE FIXER** la participation de la commune à 15 € par agent dans le cadre de la prévoyance ;
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget principal de la commune ;
- **D'APPLIQUER** cette modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **2024-77 Délibération relative à la modification du Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertises et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Diogène BATALLA**

Monsieur le Maire propose de réviser le Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) mis en place sur la commune depuis 2017.

Il rappelle que la rémunération des agents employés par la commune est basée sur le traitement indiciaire brut auquel peuvent s'ajouter des primes et des indemnités.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Complément Indemnitare d'Activité (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La mise en place d'un régime indemnitare permet de répondre aux objectifs fixés par la commune :

- fidéliser les agents donnant satisfaction ;
- favoriser la motivation ;
- maintenir un taux faible d'absentéisme ;
- améliorer la rémunération des bas salaires ;
- faire évoluer les modes de management ;
- renforcer l'attractivité et faciliter le recrutement.

La mise à jour du RIFSEEP est soumise à des facteurs qui conditionnent les choix en matière de rémunération :

- niveau actuel de la masse salariale ;
- situation financière de la commune ;
- marge de manœuvre budgétaire ;
- attractivité de la collectivité ;
- équilibre interne entre les agents ;
- sentiment de justice et d'équité.

Les modifications suivantes ont impacté :

- l'intégration de certains cadres d'emplois en tant que bénéficiaires du RIFSEEP ;
- la composition des groupes de fonctions ;
- les modalités d'attribution et de versement du CIA ;
- les plafonds de l'IFSE et du CIA ;

- la prise en compte des évolutions réglementaires.

### **Bénéficiaires du RIFSEEP**

Le RIFSEEP est versé aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents ayant signé un contrat de droit public pourront également bénéficier du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est versé à l'ensemble des agents dont le cadre d'emploi est concerné par cette délibération, le montant étant proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Les cadres d'emploi concernés sont :

- cadre d'emploi des attachés ;
- cadre d'emploi des ingénieurs ;
- cadre d'emploi des secrétaires de mairie ;
- cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine ;
- cadre d'emploi des rédacteurs ;
- cadre d'emploi des techniciens ;
- cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- cadre d'emploi des adjoints d'animation ;
- cadre d'emploi des adjoints techniques ;
- cadre d'emploi des agents de maîtrise ;
- cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

### **Exclusion du RIFSEEP**

Les types de contrats ci-dessous ne peuvent pas prétendre au RIFSEEP :

- vacataire ;
- contrat aidé : CUI, CAE, PEC, etc. ;
- contrat d'apprentissage.

### **Exclusivité et compatibilité du RIFSEEP avec d'autres primes**

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cependant des exceptions existent, rendant le RIFSEEP compatible avec les primes ci-dessous :

- dispositif d'intéressement collectif ;
- indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIAP, etc.) ;
- sujétions ponctuelles liée à une durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections ;
- nouvelle bonification indiciaire ;
- prime de responsabilité versée au DGS ;
- rémunération des agents participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement (jury de concours, etc.) ;
- prime spéciale d'installation ;
- indemnité de changement de résidence ;
- indemnité de départ volontaire.

### **Conditions d'attribution du RIFSEEP**

- ✓ Groupes de fonctions

La répartition des agents dans les groupes de fonction est proposée comme suit :

- Groupe 1 : A1 direction ;
- Groupe 2 : A2 / B1 / C1 : responsable de service avec encadrement ;
- Groupe 3 : A3 / B2 / C2 : expertise / sujétions particulières / tutorat ;
- Groupe 4 : C3 : agent d'exécution.

Un agent responsable de service sans encadrement sera classé dans le groupe 3.

Les critères suivants sont pris en compte pour la répartition des agents dans les différents groupes : encadrement hiérarchique, confidentialité, animation d'équipe, conseil aux élus, prise de décision, conduite de projet, délégation de signature, habilitation et/ou qualification réglementaire, autonomie requise, prise d'initiative, risque d'accident, responsabilité liée à la sécurité d'autrui, effort physique, charge mentale, contrainte horaire, nombre de lieux d'affectation, degré d'exposition aux administrés.

✓ Expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est prise en compte dans la modulation de l'IFSE.

Elle est basée sur la valorisation :

- du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée à son poste ;
- de sa capacité à exploiter l'expérience acquise par la diffusion de son savoir à autrui, la formulation de propositions pertinentes pour améliorer le travail au quotidien, etc. ;
- de la connaissance de l'environnement de travail, notamment le fonctionnement de la collectivité, les relations avec les élus ou partenaires extérieurs ;
- de l'approfondissement des savoirs techniques.

**Conditions de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versé avec une fréquence mensuelle.

L'IFSE est versée pendant les congés, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés pathologique/maternité/paternité/adoption, les accidents du travail, une maladie professionnelle reconnue.

L'IFSE sera versé en cas de temps partiel thérapeutique au prorata du temps de travail de l'agent.

L'IFSE suit l'évolution du traitement indiciaire de base :

- maladie ordinaire : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement brut indiciaire ;
- longue maladie/grave maladie : maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la première année, puis 60 % les deuxième année et troisième années ;
- congé longue durée : par dérogation, en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple congé maladie ordinaire ou congé longue maladie) en congé longue durée, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification ;
- invalidité temporaire imputable au service : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement brut indiciaire ;
- période de préparation au reclassement : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement brut indiciaire.

**Conditions de versement du CIA**

Cette prime permet de valoriser les agents individuellement.

Le CIA est versé en deux fois, aux mois de juin et décembre.

Cette prime est basée sur les critères suivants :

- nombre d'objectifs atteints fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation (trois objectifs fixés par an) ;
- nombre de formations suivies par an, plafonné à deux formations maximum, pour les agents de catégorie C ;
- bonus pouvant être lié par exemple à une charge de travail exceptionnelle et/ou d'une mission réussie et/ou du remplacement en interne d'un agent absent, etc.

Le CIA varie de 0 € au plafond maximal détaillé dans le tableau ci-après.

Le montant du CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année à l'autre, mais reste basé sur les critères énoncés ci-dessus. Il sera donc réévalué chaque année.

Le CIA peut être versé pendant :

- les congés, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés pathologique/maternité/paternité/adoption, les accidents du travail, une maladie professionnelle reconnue. ;
- en cas de temps partiel thérapeutique au prorata du temps de travail de l'agent ;
- en cas de période préparatoire au reclassement.

Le CIA peut être supprimé si l'agent est en congé longue/grave maladie ou en congé longue durée.

### **Réexamen du RIFSEEP**

Les modalités de l'attribution individuelle du RIFSEEP seront réexaminée tous les quatre ans.

### **Plafonds maximaux pour l'IFSE et le CIA**

Le bureau réuni le 14 octobre 2024 a proposé de fixer le montant du RIFSEEP par groupe de fonctions comme suit :

<b>Groupe</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>IFSE maximum</b>	<b>CIA maximum</b>
A1 : direction	Attaché	36 210 €	6 390 €
	Ingénieur	36 210 €	6 390 €
	Secrétaire de Mairie	36 210 €	6 390 €
A2 : responsable de service avec encadrement	Attaché	32 130 €	5 670 €
	Ingénieur	32 130 €	5 670 €
A3 : expertise / sujétions particulières / tutorat	Attaché	25 500 €	4 500 €
	Ingénieur	25 500 €	4 500 €
B1 : responsable de service avec encadrement	Rédacteur	16 720 €	2 280 €
	Technicien	16 720 €	2 280 €
	Assistant de conservation du patrimoine	16 720 €	2 280 €
B2 : expertise / sujétions particulières / tutorat	Rédacteur	14 960 €	2 040 €
	Technicien	14 960 €	2 040 €
	Assistant de conservation du patrimoine	14 960 €	2 040 €
C1 : responsable de service avec encadrement	Adjoint administratif	11 340 €	1 260 €
	Agent de maîtrise	11 340 €	1 260 €
	Adjoint technique	11 340 €	1 260 €
	Adjoint d'animation	11 340 €	1 260 €
	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	11 340 €	1 260 €
C2 : expertise / sujétions particulières / tutorat	Adjoint administratif	10 800 €	1 200 €
	Agent de maîtrise	10 800 €	1 200 €
	Adjoint technique	10 800 €	1 200 €
	Adjoint d'animation	10 800 €	1 200 €
	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	10 800 €	1 200 €
C3 : agent d'exécution	Adjoint administratif	10 400 €	1 150 €
	Agent de maîtrise	10 400 €	1 150 €
	Adjoint technique	10 400 €	1 150 €
	Adjoint d'animation	10 400 €	1 150 €
	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	10 400 €	1 150 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 712-1, L 714-1, L 714-4 à L 714-6 et L 714-8 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la délibération 2016-84 relative à la modification du régime indemnitaire des agents communaux ;

VU la délibération 2018-47 intégrant les modalités de rémunération de la filière culturelle au régime indemnitaire des agents communaux dénommés RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Rhône en date du 16 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réexaminer le RIFSEEP ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'ABROGER** la délibération 2016-84 ;
- **D'ABROGER** la délibération 2018-47 ;

- **DE MODIFIER** le RIFSEEP selon les modalités précisées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DE FIXER** par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé à chaque agent concerné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DE VERSER** l'IFSE par mois à chaque agent concerné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DE FIXER** par arrêté individuel le montant du CIA versé à chaque agent ;
- **DE VERSER** le CIA en juin et décembre de l'année N+1 à chaque agent concerné, montant qui sera basé sur les entretiens annuels de l'année N ;
- **DE PRECISER** que le versement du CIA basé sur les entretiens 2024 aura lieu en juin et décembre 2025 à chaque agent concerné ;
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget principal de la commune.

## 2024-78 Délibération relative à la modification du tableau des emplois (création, modification et suppression de postes)

**Rapporteur** : Diogène BATALLA

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a précisé dans son article L. 2122-19-1 : *Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.*

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter un directeur général des services sur un emploi fonctionnel.

Il est proposé de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A avec un grade d'attaché, d'attaché principale, d'ingénieur ou d'ingénieur principal par voie de détachement.

Le cas échéant, l'emploi de directeur général des services peut être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, avec un contrat à durée déterminée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

VU les délibérations de création, suppression, modifications de poste prises précédemment ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE CREER** un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **DE FIXER** le tableau des emplois comme dans le tableau ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Postes permanents				
Filière	Catégorie	Grade	Horaire	Nombre de postes
Emploi fonctionnel	A	directeur général des services	35h	1
Administrative	A	attaché principal	35h	1
Administrative	C	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
Administrative	C	adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1
Administrative	C	adjoint administratif	35h	3



Postes permanents				
Filière	Catégorie	Grade	Horaire	Nombre de postes
Technique	A	ingénieur principal	35h	1
Technique	B	technicien	35h	2
Technique	C	agent de maîtrise principal	35h	1
Technique	C	adjoint technique principal 1 <sup>e</sup> classe	35h	1
Technique	C	adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	35h	2
Technique	C	adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	33h	1
Technique	C	adjoint technique	35h	4
Technique	C	adjoint technique	26h00	1
Médico-social	C	ATSEM principal 1 <sup>e</sup> classe	35h	1
Médico-social	C	ATSEM principal 1 <sup>e</sup> classe	33h	1
Médico-social	C	ATSEM principal 1 <sup>e</sup> classe	32h	1
Sécurité	C	brigadier police	35h	1
Sécurité	C	gardien de police	35h	1
Sécurité	C	garde champêtre chef	17h30	1
Culturelle	B	assistant de conservation du patrimoine	35h	1
Culturelle	B	assistant d'enseignement artistique	8h	1
Culturelle	B	assistant d'enseignement artistique	3h	1
Sportive	B	éducateur sportif	3h	1
Animation	C	adjoint d'animation	19h	1
Animation	C	adjoint d'animation	16h	1
Animation	C	adjoint d'animation	13h	1
Animation	C	adjoint d'animation	9h	1
Animation	C	adjoint d'animation	8h	2

## 2024-79 Délibération autorisant la signature d'une convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en place d'une mutuelle à destination des habitants

**Rapporteur** : Diogène BATALLA

Afin d'améliorer l'accès aux soins, renforcer la solidarité et préserver le pouvoir d'achat, la Région Auvergne Rhône Alpes a retenu plusieurs partenaires proposant une mutuelle santé pour mettre en œuvre le dispositif « Ma mutuelle Région AURA ».

La Région AURA propose de signer une convention avec chaque commune intéressée, afin que les habitants de ladite commune puissent contractualiser avec le partenaire retenu par la Région AURA.

Ce dispositif s'adresse en priorité aux jeunes sans emploi, seniors, micro-entrepreneurs, chômeurs, intérimaires, salariés en CDD ou CDI à temps partiel, ou plus généralement à toute personne exclue de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie. Les personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la commune signataire sont également éligibles.

Les personnes concernées ont ainsi la possibilité de souscrire auprès de MILTIS, partenaire retenu par la Région AURA, un contrat individuel à adhésion facultative, non éligible au dispositif Madelin et non labellisé.

MILTIS organisera des réunions d'information sur la commune et tiendra des permanences pour la mise en place des contrats.

Un accueil téléphonique et un suivi des demandes sera réalisé par MILTIS.  
Un bilan annuel sera communiqué par l'intermédiaire du dispositif « Ma mutuelle Région AURA ».

La convention est signée entre la commune et la mutuelle MILTIS pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans.

Cette convention de partenariat est signée uniquement à des fins sociales et solidaires et ne donnera lieu à aucune indemnisation ou rémunération quelconque des deux parties.

VU la délibération n°2023-10/11-7-774 de la Région AURA approuvant le principe de mise en œuvre d'une couverture santé régionale ;

VU la proposition de la Région AURA faite à la commune de signer une convention pour permettre aux personnes concernées de pouvoir bénéficier de cette mutuelle ;

Considérant l'opportunité pour les personnes concernées de la commune de pouvoir bénéficier de tarifs attractifs pour une complémentaire santé ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention proposée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet ;
- **DE COMMUNIQUER** sur la mise en place de cette mutuelle.

#### **2024-80 Délibération autorisant l'achat d'un terrain pour la création d'un accès dans le cadre du projet du crématorium**

**Rapporteur** : Alain BENISTY

Il est proposé au conseil municipal d'acheter une partie d'un terrain d'une largeur de dix mètres longeant le cimetière de l'Arbresle, sis 130 rue de la Madone, cadastré AA20, d'une surface de 335 m<sup>2</sup> au prix de 72,50 € HT du mètre carré, soit un montant total hors taxes de 24 287,50 €.

Etienne DUVAL souhaite connaître le montant des investissements.

Alain BENISTY explique que l'investissement est pris en charge par l'exploitant dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP). Le montant est lissé sur 25 ans, en prenant notamment en compte le nombre de crémations par an.

Les investissements pris en charge par la commune seront neutralisés lors de l'entrée en vigueur de la DSP. Le prestataire devra s'acquitter d'une somme équivalente au montant des investissements pris en charge par la commune : achat de terrains, accompagnement par un bureau d'études, études environnementales, etc.

La commune percevra également une rémunération basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire.

Etienne DUVAL se demande pourquoi cet équipement, d'intérêt communautaire, n'est pas porté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Diogène BATALLA rappelle que c'est la commune qui exerce la compétence liée à l'état-civil.

Alain BENISTY précise que cet équipement présente un intérêt communautaire, voire régional.

Etienne DUVAL se pose des questions sur les rejets émis dans l'atmosphère. Des études menées précisent que les rejets d'un incinérateur de déchets sont soumis à des normes plus strictes qu'un crématorium. Il souhaite que le prestataire s'équipe de façon à être en deçà des normes exigées.

Diogène BATALLA explique que les crématoriums sont surveillés par l'Agence Régionale de Santé qui contrôle les installations.

Aymeric GIRARDON précise que les normes sont différentes selon l'installation : un crématorium pour animaux est soumis aux mêmes règles qu'un incinérateur des déchets, ce qui n'est pas le cas pour un crématorium pour humains.

Elvine LEON ajoute que ces éléments seront détaillés dans l'enquête publique à venir.

Alain BENISTY complète en précisant qu'une étude sanitaire des risques est en cours et sera jointe lors du dépôt du permis de construire, prévu en janvier 2025.

Etienne DUVAL estime qu'il s'agit d'un vrai sujet à traiter. En tant que riverain, tous les habitants seront impactés. Il propose d'organiser un débat contradictoire avec un chercheur.

Diogène BATALLA répond que le traitement de la pollution atmosphérique est un débat à l'échelle nationale.

Aymeric GIRARDON propose d'évoquer le sujet lors d'une prochaine commission générale.

**VU** la délibération de principe n°2018-48 relative à la création d'un crématorium sur le territoire de la commune,

**VU** la délibération n°2018-49 relative au choix de gestion en cas de création d'un crématorium sur le territoire de la commune,

Considérant le projet d'implantation du crématorium et la modification de l'accès via la Rue de la Madone,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents se rapportant à l'achat du terrain cadastré AA20 d'une superficie de 335 m<sup>2</sup> pour un prix de 72,50 € HT du mètre carré soit un montant hors taxes de 24 287,50 € ;
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus en investissement au budget principal 2024 de la commune.

#### **2024-81 Délibération relative à la participation financière de la commune d'Eveux pour la prise en charge des repas du centre de loisirs pour l'année 2023**

**Rapporteur : Isabelle BONNET**

La commune a signé une convention tripartite avec la MJC Eveux Fleurieux et la commune d'Eveux relative au fonctionnement du centre de loisirs géré par la MJC, situé dans les locaux de l'école du Chêne, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

La clé de répartition des dépenses entre les deux communes est fixée au prorata du nombre d'enfants

- Commune d'Eveux : 23,83 % ;
- Commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle : 76,17 %.

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle prend à sa charge la réalisation des repas, qui inclut la rémunération d'un cuisinier, l'achat de fournitures et ingrédients ainsi que les frais d'entretien des locaux et les factures des fluides (électricité, gaz, granulés, eau/assainissement).

Le coût d'un repas est révisé pour l'année 2023 à 8,45 €.

Les repas sont facturés à la MJC Eveux Fleurieux. La participation demandée à la commune d'Eveux est basée uniquement sur le reste à charge pour la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Afin de maintenir un tarif unique pour les enfants des deux communes, il est convenu que la commune d'Eveux verse une participation financière de **4 414,13 €** calculée selon la formule suivante :

$$\text{Reste à charge pour la commune} \times \text{nombre de repas fournis} \times \text{pourcentage de l'année considéré}$$
$$\text{Soit } (8,45\text{€} - 4,90\text{€}) \times 5\,218 \times 23,83\% = 4\,414,13\text{€}$$

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la signature d'une convention relative à cette participation financière pour les repas du centre de loisirs pour l'année 2023 ;
- **DE FACTURER** la commune d'Eveux pour la participation financière aux repas du centre de loisirs pour l'année 2023 selon le montant calculé ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 74.

### **2024-82 Délibération relative à la participation financière de la commune d'Eveux pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2023**

**Rapporteur : Isabelle BONNET**

La commune a signé une convention tripartite avec la MJC Eveux Fleurieux et la commune d'Eveux relative au fonctionnement du centre de loisirs géré par la MJC, situé dans les locaux de l'école du Chêne, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

La clé de répartition des dépenses entre les deux communes est fixée au prorata du nombre d'enfants accueillis comme suit :

- Commune d'Eveux : 23,83 %
- Commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle : 76,17 %.

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle prend à sa charge la gestion du personnel qui assure le ménage et la plonge à raison de 384 heures par an réparties comme suit :

- 4 heures les mercredis de la période scolaire, pendant 36 semaines, soit 144 heures ;
- 20 heures par semaine, sur 12 semaines pendant les vacances scolaires, soit 240 heures.

Afin de maintenir un tarif unique pour les enfants des deux communes, il est convenu que la commune d'Eveux verse une participation financière de 1 487,91 € calculée selon la formule suivante :

$$\text{Salaire horaire agent moyen} \times \text{nombre d'heures ménage} \times \text{pourcentage de l'année considéré} \\ 16,26 \text{ €} \times 384 \text{ heures} \times 23,83 \% = 1\ 487,91 \text{ €}$$

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la signature d'une convention relative à cette participation financière pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2023 ;
- **DE FACTURER** la commune d'Eveux pour la participation financière pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2023 selon le montant calculé ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 74.

### **2024-83 Délibération relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle intégrant le service public de la petite enfance**

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit dans son article 17 la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil

mentionnés au même I ;

4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants (...) ».

Les communes deviendront AO de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025 sous réserve des compétences déjà exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle elles sont rattachées. À tout moment, elles peuvent transférer à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle tout ou partie des compétences attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant.

Jusqu'au 14 novembre 2024, la rédaction de la compétence « Petite Enfance » de la CCPA était :

- Accompagnement méthodologique, technique sur le territoire communautaire ;
- Création et gestion de relais assistants maternels.

La Communauté de Communes souhaite devenir Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant sur les compétences 1, 2 et 4 uniquement :

1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (...) ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire (...) :

Il s'agit d'identifier les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire de la collectivité compétente. Ces besoins doivent être appréciés :

- du point de vue quantitatif par le nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles

- du point de vue qualitatif par le type d'accueil souhaité (individuel/collectif), par l'accessibilité financière et géographique et par les spécificités de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant (par exemple, situation de handicap) ou des besoins propres aux parents (par exemple, situation de recherche d'emploi, parent isolé, horaires atypiques ...).

L'Autorité organisatrice doit également recenser les besoins des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans en matière d'offre de soutien à la parentalité (par exemple, lutter contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil, ...).

L'offre d'accueil déjà existante sur le territoire de l'autorité organisatrice doit également être identifiée, qu'elle soit individuelle et/ou collective (liste des crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants), publique ou privée (associative ou privée).

La CCPA propose de créer des outils de recensement et de compilation des données.

Les communes relayeront l'information auprès des habitants et pourront adapter l'outil proposé.

2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique et privée) disponible sur le territoire de l'Autorité Organisatrice.

Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées notamment par la CAF ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant.

L'Autorité Organisatrice doit également accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil.

Ces missions sont déjà assurées actuellement par les Relais Petite Enfance, gérés par la CCPA.

La CCPA a également développé des missions de coordination « petite enfance ».

4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

À l'échelle de son territoire, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant en mobilisant l'ensemble des moyens à leur disposition (dont partenariats) pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire.

Ce soutien s'exercera via les missions de coordination « petite enfance » et des Relais Petite Enfance.

La CCPA ne prendra pas en charge la gestion des équipements EAJE (fonctionnement, bâtiment et personnels notamment).

La CCPA ne prendra pas en charge le dernier point : 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I.

Sur la base du recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra identifier l'écart existant à date entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits de leur population. Elle pourra se fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour y répondre.

Les communes de L'Arbresle et de Lentilly, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, seront, à compter du 1er janvier 2025, Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour la compétence « 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ».

Par délibération en date du 14 novembre 2024, la CCPA a élargi la compétence « Petite Enfance » de la CCPA comme suit :

- Accompagnement méthodologique, technique et financier sur le territoire communautaire des actions relatives à la Petite Enfance ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire ;
- Création et gestion des relais Petite Enfance ;
- Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance. A ce titre, la CCPA sera compétente :
  - o Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
  - o Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
  - o Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

En dehors de ces actions proposées par la CCPA, les communes resteront compétentes en matière de Petite Enfance.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPA a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis.

La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n° 244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA ;

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un élargissement de la compétence « petite enfance » de la CCPA ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;
- **DE DECIDER** de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Etienne DUVAL souhaite que dans la note de synthèse soit inscrit APPROUVER ou NE PAS APPROUVER. Il estime que cela laisse le sentiment de pouvoir choisir de voter librement sur le sujet présenté.

## **2024-84 Délibération relative au renouvellement de la convention avec la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour la distribution des calendriers de collecte des déchets ménagers**

**Rapporteur : Aymeric GIRARDON**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle édite des calendriers de collecte des déchets et sollicite chaque commune pour leur distribution auprès des habitants.

La CCPA propose d'indemniser la commune à hauteur de 0,24 € par calendrier distribué.

La commune s'engage à distribuer ces calendriers entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 31 janvier de l'année N.

La précédente convention signée avec la CCPA arrivant à échéance, la CCPA propose de renouveler la convention pour les trois années 2025 à 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 237-2024 du 14 novembre 2024 de la CCPA relative à la convention financière pour la distribution des calendriers de collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité pour les usagers de recevoir le calendrier de collecte des déchets ménagers édité par la CCPA,

Considérant qu'il convient de passer une convention avec la CCPA pour fixer les modalités financières de la distribution de ces calendriers,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de financement des calendriers de collecte des déchets pour les années 2025 à 2027 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette convention et ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que les crédits seront imputés au chapitre 74.

## **2024-85 Délibération relative à la présentation des rapports annuels de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle sur l'assainissement pour l'année 2023**

**Rapporteur : Aymeric GIRARDON**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a présenté lors de son conseil communautaire du 26 septembre 2024 les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2023.

Le maillage du réseau des stations d'épuration est performant, mais nécessite un entretien régulier.

La station d'épuration du Buvet est gérée en Délégation de Service Public (DSP) par Suez et arrive à échéance fin 2023. La fin des travaux de réhabilitation d'une conduite vétuste s'est terminée incluant 461 mètres linéaires.

La station d'épuration de Pilherbe est exploitée par Véolia jusqu'au 30 septembre 2026.

La station d'épuration de Lévy et Morillon est géré par la CCPA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour rappel, une campagne de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif a eu lieu en 2022 sur la commune. Il existe 124 foyers en assainissement non collectif, dont 2 ayant fait l'objet d'un premier contrôle en 2023.

Un travail sur l'harmonisation du prix de l'eau sera à l'étude en 2024, qui vise à facturer uniquement la part proportionnelle des mètres cubes consommés, pour simplifier la grille tarifaire. Une augmentation est à prévoir, pour prendre en compte les investissements liés aux stations d'épuration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles D224-1 à D224-5,

VU les deux rapports annuels de la CCPA sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement

Collectif pour l'année 2023 présentés au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024,  
VU le rapport annuel de la CCPA sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'année 2023 présenté au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024,

CONSIDERANT que ces rapports produits par la CCPA doivent être présentés dans les douze mois suivants au sein des conseils municipaux,

CONSIDERANT la nécessaire information du public,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE PRENDRE** acte de la présentation des deux rapports annuels de l'assainissement collectif de la CCPA pour l'année 2023 ;
- **DE PRENDRE** acte de la présentation du rapport annuel de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CCPA pour l'année 2023.

#### **2024-86 Délibération relative à la présentation du rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle sur les déchets**

**Rapporteur : Aymeric GIRARDON**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a présenté lors de son conseil communautaire du 14 novembre 2024 le rapport annuel sur la qualité et le prix du service 2023 sur les déchets.

Le deuxième programme local de prévention des déchets est en cours pour la période 2021 / 2026. Composé de 20 actions, il vise à réduire de 19 % les quantités de déchets ménagers d'ici 2026.

En 2023, le service a géré 19 566 tonnes de déchets soit 506 kg par habitant répartis comme suit :

- 157 kg d'ordures ménagères résiduelles (- 3,7 %) ;
- 47 kg de papiers/emballages (- 2,0 %) ;
- 37 kg d'emballages en verres (stable) ;
- 265 kg en déchèterie (+ 5,2 %).

En 2023 le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est resté stable à 9,95%.

Les recettes du service sont de 5,5 millions d'euros et les dépenses atteignent 4,2 millions d'euros.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles D224-1 à D2224-5,

VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service 2023 sur les déchets présenté au Conseil Communautaire du 14 novembre 2024,

CONSIDERANT que ce rapport produit par la CCPA doit être présenté dans les douze mois suivants au sein des conseils municipaux,

CONSIDERANT la nécessaire information du public,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE PRENDRE** acte de la présentation du rapport déchets de la CCPA pour l'année 2023.

#### **2024-87 Délibération relative à la présentation du rapport du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) pour l'année 2023**

**Rapporteur : Aymeric GIRARDON**

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) regroupe 4 intercommunalités et 43 communes. Il couvre 160 km de rivières formant le bassin versant de la Brévenne et de son affluent principal, la Turdine.

Trois programmes structurent les actions du Syndicat : contrat de bassin Brévenne-Turdine 2020/2024, 2è programme d'actions de prévention des inondations 2018/2024 et le projet de territoire pour la



gestion de l'eau (ex plan de gestion de la ressource en eau) est toujours en cours d'élaboration.

En 2023, un diagnostic a été réalisé dans le cadre du projet de territoire pour la gestion de l'eau, en partenariat avec le Département. Une réflexion est notamment en cours sur la mise aux normes des retenues d'eau existantes, utilisées notamment par l'agriculture.

Trois seuils ont été supprimés. Les travaux de la restauration de la Brévenne au niveau de la commune de la Giraudière ont été réalisés sur un linéaire de plus d'un kilomètre pour un coût de 1 850 k€.

Dans le cadre de la mise en défens des berges, 450 linéaires de berge et l'accès à une mare ont été aménagés pour les préserver du piétinement des bovins sur le site d'une zone humide d'un hectare sur la commune de Souzy.

Dans le cadre de la prévention des inondations, un exercice grandeur nature a rassemblé 80 participants.

300 participants sont venus assister à la troisième édition de la Guinguette de l'eau pour un après-midi ludique et une soirée festive.

Enfin le site internet subit un relooking.

904 k€ de dépenses de fonctionnement ont été réalisés, pour 2 138 k€ de recettes.

3 935 k€ de dépenses d'investissement ont été réalisés, pour 3 131 k€ de recettes.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D2224-1 à D 2224-5,

VU le rapport annuel du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine pour l'année 2022,

CONSIDERANT que ce rapport annuel doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

CONSIDERANT la nécessaire information du public,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE PRENDRE** acte de la présentation du rapport du SYRIBT pour l'année 2023.

### **Informations et décisions du maire**

#### Délégations du conseil au maire :

Signature d'un devis relatif à la mise en place d'une centrale PPMS à l'école du Chêne avec la société Dubost Recorbet pour un montant de 24 000,00 €

Signature d'un devis relatif à la mise en place de films occultants à l'école du Chêne avec Gobba pour un montant de 6 410,88 €.

Signature d'un devis relatif à la fourniture de jeux extérieurs en contrebas de la salle polyvalente avec Kompan pour un montant de 32 548,08 €.

Signature d'un devis relatif à la mise en place de jeux extérieurs en contrebas de la salle polyvalente avec Paysage 2000 pour un montant de 32 442,00 €.

Recrutement de 4 agents recenseurs : Catherine BATALLA, Léonie CATTIAUX, Sylvie GIRARDON et Jacques LASCOUTOUNNAX.

#### Dates à retenir :

Prochains conseils municipaux à 20h00 : lundi 3 février, lundi 24 mars, lundi 28 avril, lundi 26 mai, lundi 7 juillet.

Précédés d'une commission générale à 19h00.

Conseil communautaire jeudi 19 décembre.

Dimanche 5 janvier 2025 : vœux du maire + pot des nouveaux arrivants

Dimanche 16 février 2025 : repas des aînés

### **Commission bâtiments – Jean-Pierre BLANCHARD**

Dans le cadre du projet de rénovation de la salle polyvalente, une réunion est prévue le jeudi 19 décembre avec les quatre associations ayant le plus grand nombre d'adhérents pour recueillir les souhaits et prioriser le budget.

### **Commission enfance – Isabelle BONNET**

Les devis ont été signés pour implanter des jeux en contrebas de la salle polyvalente. Les travaux seront réalisés en début d'année. L'inauguration est prévue fin mars.

30 nouvelles couchettes ont été livrées à l'école pour le dortoir.

La Croix-Rouge va organiser trois formations « premiers secours » à destination des personnes majeures. Une communication sera faite dans le bulletin municipal.

Un partenariat est envisagé avec la Communauté Professionnelle Territoriale (CPTS) des Monts du Lyonnais avec comme thématiques la sensibilisation au dépistage du cancer et mieux se nourrir.

### **Travaux d'extension de l'école – Aymeric GIRARDON**

Les délais sont respectés.

Les travaux intérieurs sont en cours de finalisation : la peinture est presque terminée au rez-de-chaussée, elle est en cours de finition à l'étage.

La chape étant encore trop humide, la pose des sols souples reste en attente

Un travail a lieu en commission voirie sur l'aménagement de l'espace des boulistes et des parkings.

### **Commission Urbanisme – Aymeric GIRARDON**

Travail en commission sur la révision du PLU par la mise à jour du bâti remarquable

### **Commission communication – Léo MOLINIE**

La relecture du bulletin municipal en cours.

### **Commission sécurité – Léo MOLINIE**

Une réunion de lancement sur la vidéoprotection a eu lieu avec Eiffage 9 décembre. Elle sera suivie d'une visite technique le jeudi 19 décembre.

Un rendez-vous a eu lieu le samedi 14 décembre avec la gendarmerie.

Un rendez-vous est prévu le mercredi 18 décembre avec les communes de Bully, Châtillon d'Azergues et Saint-Germain-Nuelles pour faire le point sur le fonctionnement de la police pluricommunale.

### **Commission animations – Evelyne GIRARDON**

Samedi 7 décembre 2024 : fête des lumières

Les associations se sont bien entendues, l'ambiance était festive.

Dimanche 5 janvier 2025 : vœux du maire + pot des nouveaux arrivants

Dimanche 16 février 2025 : repas des aînés

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire, déclare la session close.

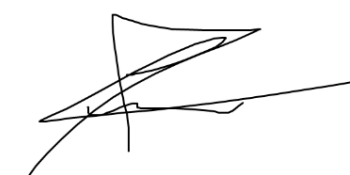
Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 22h02

Le Maire  
Diogène BATALLA

A blue ink signature of Diogène BATALLA, written over a circular official stamp of the commune of Saint-Germain-Nuelles.

Le secrétaire de séance  
Léo MOLINIE

A blue ink signature of Léo MOLINIE, written in a stylized, cursive manner.